

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/21/156

**DELIBERATION N° 04/037 DU 9 NOVEMBRE 2004, MODIFIÉE LE 5 MARS 2019 ET LE 4 MAI 2021, CONCERNANT LA COMMUNICATION DE MESSAGES ELECTRONIQUES RELATIFS AUX PERIODES D'INACTIVITE OU DE REPRISES AUTORISEES DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL EN CAS DE MALADIE (A052L) – DEVELOPPEMENT D'UNE VARIANTE ADAPTEE AUX BESOINS DU SECTEUR DU CHOMAGE ET DE FEDRIS (MALADIES PROFESSIONNELLES)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande introduite par l'Office national de l'emploi;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

## **A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé la communication de plusieurs messages électroniques relatifs aux périodes d'inactivité, ou de reprises autorisées du travail à temps partiel, en cas de maladie.

Ces messages électroniques sont créés par les organismes assureurs et sont ensuite transmis, à l'intervention du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à FEDRIS (maladies professionnelles), à l'Office national des vacances annuelles et aux caisses de vacances, à l'Office national de sécurité sociale, au Service Fédéral des Pensions, à SIGEDIS, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs

indépendants et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à l'Association des institutions sectorielles et à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.

Les finalités justifiant ces différentes communications sont précisées dans la délibération précitée.

Les messages électroniques utilisés sont les suivants.

**1.2.** Il s'agit tout d'abord du message électronique *«jours AMI assimilés ou non qui ont été indemnisés»* (A052), qui contient les données à caractère personnel suivantes :

- le NISS de l'assuré social,
- le numéro unique et le numéro de version du message électronique,
- la date de création du message électronique,
- le statut du message électronique,
- le nombre de fréquences *« employeur »*,
- le numéro d'immatriculation de l'employeur,
- la catégorie de l'employeur,
- l'indice travailleur de l'assuré social,
- le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social,
- la date de début de l'occupation,
- la catégorie du travailleur,
- le facteur Q (la durée de travail hebdomadaire moyenne normale),
- le facteur S (la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence),
- le nombre de fréquences *« journées »*,
- le type de journées (indemnisées ou non),
- le nombre de journées (indemnisées ou non),
- le type d'allocations (travail normal ou travail adapté),
- la nature de l'allocation (complète, réduite ou à € 0)
- et les dates de début et de fin de l'incapacité de travail.

**1.3.** Il s'agit ensuite du message électronique *«consultation du fichier de suivi : consultation de tous les messages électroniques envoyés pour un NISS»* (L051) permet d'obtenir, sur la base du NISS de l'assuré social, quelques données à caractère administratif relatives aux messages électroniques A052 concernés.

**1.4.** Il s'agit enfin du message électronique *«consultation du fichier de suivi : consultation du contenu d'un message électronique donné à l'aide du numéro unique»* (L052), lequel contient :

- le NISS de l'assuré social,
- le numéro unique et le numéro de version du message électronique,
- le trimestre sur lequel porte le message électronique et le contenu complet du message électronique A052.

**2.** Le rapport d'auditorat expose que le secteur du chômage (l'Office national de l'emploi, le

Fonds de fermeture des entreprises et les organismes de paiement des allocations de chômage) avait déjà fait savoir, lors du développement des messages électroniques précités, que ceux-ci ne répondaient pas, dans la forme proposée, à ses besoins.

Pour répondre à ce constat, une variante étendue du message électronique A052L a entretemps été développée. À cet effet, la possibilité est offerte au secteur du chômage de communiquer, lors de la consultation, la date de reprise du travail.

- 3.1. Si la date de reprise du travail est enregistrée dans la demande par le secteur du chômage, ceci est interprété comme une demande d'obtention du formulaire « *déclaration d'aptitude physique* » qui comprend les données à caractère personnel du message électronique A052 ainsi que trois données à caractère personnel complémentaires.

L'ensemble de ces données à caractère personnel sont à l'heure actuelle communiquées au secteur du chômage à l'aide du formulaire « *déclaration d'aptitude physique* » (C6). Ce formulaire doit notamment être rempli par l'organisme assureur, à la fin de la période indemnisée par ce dernier, et par l'assuré social concerné. Il est destiné au secteur du chômage et comprend une demande d'allocations de chômage à l'issue d'une période indemnisée par l'organisme assureur.

- 3.2. Le message électronique A052L adapté permet donc d'éviter que l'assuré social ne doive se rendre, à l'issue de son incapacité de travail, auprès de son organisme de paiement d'allocations de chômage pour y obtenir une carte de reprise du travail (avec mention de la date de reprise du travail), qu'il ne doive ensuite contacter, à l'aide de cette carte de reprise du travail, son organisme assureur qui lui remet un formulaire C6, formulaire que l'assuré social doit finalement remettre à son organisme de paiement des allocations de chômage.

Le formulaire C6 contient les données à caractère personnel du message électronique A052 ainsi que trois données à caractère personnel complémentaires. Ce sont ces trois données qui caractérisent la variante adaptée du message électronique A052L.

4. Si la date de reprise du travail n'est pas communiquée dans la demande par le secteur du chômage, le message électronique étendu A052L est, certes, communiqué, mais sans qu'il ne soit utilisé comme formulaire de « *déclaration d'aptitude physique* ».

En outre, l'Office national de l'emploi peut vérifier, dans le cas de dossiers de recouvrement individuels, si des retenues à concurrence de 10 pour cent sont possibles, conformément à l'article 1410, §4, du Code judiciaire, afin de récupérer les prestations payées indûment.

5. FEDRIS (maladies professionnelles), qui est déjà autorisé à consulter le fichier de suivi à l'aide du message électronique A052L, souhaite également utiliser la variante étendue.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau qui,

conformément à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

*En ce qui concerne l'ONEM, le Fonds de fermeture des entreprises et les organismes de paiement des allocations de chômage*

- 7.1.** Le secteur du chômage aurait besoin des données à caractère personnel contenues dans le message électronique A052, complétées ou non des données à caractère personnel suivantes:
- (le cas échéant) la source de la décision d'aptitude au travail (le médecin-conseil ou l'Institut national d'assurance maladie et invalidité),
  - la date de l'aptitude au travail et
  - la date de l'accouchement (telle que communiquée par l'assuré social concerné à l'organisme assureur).
- 7.2.** La période d'incapacité de travail et le nombre de journées indemnisées doivent permettre au secteur du chômage d'examiner l'admissibilité de la demande d'allocations de chômage.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, il est tenu compte, en vue de l'application de la réglementation du chômage, des journées de travail de l'assuré social concerné. Les journées d'incapacité de travail sont assimilées à des journées de travail.

- 7.3.** Le type de journées indemnisées est également important pour l'application de la réglementation du chômage. Est cité, à titre d'exemple, les journées indemnisées dans le cadre de l'assurance maternité (par « *assurance maternité* », on entend le congé de maternité, le congé de paternité, la protection de la maternité et le congé d'allaitement) et les journées de vacances.

Conformément à l'article 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*, une période de reprise de travail est réputée ininterrompue lorsqu'elle est totalement constituée par, entre autres, des journées de travail et des journées y assimilées, à l'exception des journées qui ont donné lieu au

paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour lesquelles aucune rémunération et aucune indemnité de maternité, ni indemnité de paternité ou indemnité de congé d'adoption n'a été payée.

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 dispose que le chômeur doit épuiser les jours couverts par un pécule de vacances au plus tard dans le courant du mois de décembre de l'année qui suit l'exercice de vacances.

- 7.4.** La date de l'accouchement sert également à vérifier l'admissibilité de l'allocation de chômage.

L'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que, pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi. L'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ajoute que, pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

- 7.5.** La déclaration d'aptitude au travail qui, le cas échéant, fait suite à une décision du médecin-conseil ou de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, permettrait au secteur du chômage de contrôler les conditions d'octroi des allocations de chômage.

Conformément à l'article 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur qui est considéré comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ne peut bénéficier d'allocations de chômage.

- 7.6.** Enfin, les données à caractère personnel relatives aux périodes de reprise du travail à temps partiel sont indispensables à l'application du régime d'indemnisation en cas de chômage temporaire, régi par les articles 106 à 108bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En vue de l'application de ces articles, le secteur du chômage doit disposer des facteurs Q et S.

- 7.7.** Le secteur du chômage a déjà été autorisé par la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 à obtenir communication de l'identité de l'employeur de l'assuré social (banque de données relative aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL).

- 7.8.** L'Office national de l'emploi souhaite à présent obtenir la communication de certaines données à caractère personnel contenues dans le message électronique A052L. L'accès à ces données permettrait à l'Office national de l'emploi de vérifier, dans le cas de dossiers de recouvrement individuels, si des retenues à concurrence de 10 pour cent sont possibles, conformément à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, afin de récupérer les prestations payées indûment. L'article 1410, § 4, du Code Judiciaire permet en effet à l'Office national de l'emploi, sans contrôle judiciaire préalable, de récupérer l'ensemble ou une partie des sommes indûment perçues sur les allocations à échoir (retenues sectorielles et intersectorielles).

- 7.9.** L'ONEM souhaite également obtenir la communication de données à caractère personnel (et leur historique) contenues dans le message électronique A052L lorsqu'il n'est pas encore saisi d'une demande d'allocation de chômage, afin de lui permettre d'effectuer un calcul

d'admissibilité dans le cadre des mises à l'emploi article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale*. L'ONEM intégrera les personnes occupées dans le cadre de l'article 60, §7, de la loi précitée au répertoire des références de la BCSS avec le code qualité 8.

- 7.10.** En vertu de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le CPAS prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. Dans ce cadre, et dans le cadre de la lutte contre la pauvreté (article 90 du contrat d'administration entre l'Etat belge et l'ONEM), l'ONEM s'engage envers les CPAS qui en font la demande, pour chaque cas individuel, à calculer le nombre de jours de travail nécessaires manquants à l'intéressé pour ouvrir le droit aux allocations de chômage.
- 7.11.** La procédure actuelle mise en œuvre est la suivante. Le CPAS complète un formulaire C.60.7 contenant des informations sur l'assuré social et son passé professionnel<sup>1</sup>. Après réception de ce formulaire, l'ONEM donne une estimation de la date à partir de laquelle l'assuré social remplit les conditions pour être admis au bénéfice des allocations de chômage. En d'autres termes, l'ONEM estime la date à laquelle l'assuré social est admissible et précise pendant combien de temps il doit encore travailler pour ouvrir son droit. Ainsi, le CPAS est en mesure de déterminer la date de fin du contrat « article 60, § 7 » à conclure avec l'assuré social. L'information transmise par l'ONEM ne constitue pas une décision d'admissibilité aux allocations de chômage à la date estimée de fin du contrat de travail article 60, § 7, du 8 juillet 1976 précitée. En effet, les conditions d'admissibilité et d'indemnisation au droit aux allocations de chômage de l'assuré social seront examinées lors de l'introduction de sa demande d'allocations. Ce formulaire est complété par le CPAS sur la base des déclarations de l'assuré social.
- 7.12.** La mise en œuvre de cette procédure telle qu'elle est appliquée actuellement soulève des difficultés. Les informations fournies par le candidat travailleur concernant son passé professionnel sont cruciales pour donner une estimation correcte du nombre de jours encore nécessaires pour son admission aux allocations de chômage. Or, il ressort de la pratique que ces déclarations lorsqu'elles sont approximatives ne peuvent être contrôlées par l'ONEM en consultant les bases de données électroniques étant donné qu'il n'y a pas encore de demande d'allocations introduite auprès de l'organisme de paiement. Il a également été constaté des différences entre le nombre de jours calculés anticipativement au contrat, et ceux calculés au moment où l'assuré social introduit une demande d'allocations de chômage. Ces différences peuvent notamment résulter de renseignements erronés ou incomplets donnés par l'assuré social<sup>2</sup>. Lorsqu'un formulaire C.60.7 est introduit à l'ONEM, celui-ci n'a pas accès aux données de la BCSS étant donné que l'ONEM ne dispose d'un accès aux bases de données que pour les personnes qui ont introduit une demande d'allocations, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des personnes concernées par le dispositif de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée.

---

<sup>1</sup> Les périodes de travail.

<sup>2</sup> Par exemple, des jours de maladie non rapportés lors de précédents contrats.

- 7.13.** L'accès au flux A052L permettra de garantir que les données « périodes de travail » et/ou « périodes assimilées » que l'ONEM peut prendre en compte lors du calcul du nombre de jours à travailler en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée qu'il communique aux CPAS soient correctes. La communication permettrait donc de simplifier le calcul de la durée du contrat de travail dans le cadre des mises à l'emploi « article 60, § 7 » ainsi que d'augmenter la qualité de l'information donnée aux CPAS en ayant davantage recours aux données administratives (plutôt qu'aux données auto-déclarées par le candidat travailleur qui sont moins fiables).

*En ce qui concerne FEDRIS (maladies professionnelles)*

- 8.** FEDRIS a besoin des trois données à caractère personnel complémentaires décrites sub 7.1. pour les finalités suivantes.

En vertu de l'article 52 des lois *relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles*, coordonnées le 3 juin 1970, il statue sur toutes demandes de réparation ainsi que sur toutes demandes de révision des indemnités acquises.

En vertu des articles 11 et 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 *déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises*, il peut, dans le cadre de l'instruction d'une demande de réparation, prendre toutes les mesures nécessaires (dont notamment solliciter des renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction) et il prend finalement une décision, qu'il doit motiver.

Il doit pouvoir disposer de suffisamment de renseignements actuels afin d'être en mesure d'évaluer les droits de l'assuré social. Le fait d'être à nouveau apte au travail à l'issue d'une période d'incapacité de travail, d'une part, et la cessation anticipée éventuelle d'une période d'écartement temporaire pour cause de maternité, d'autre part, constituent à cet égard deux éléments importants.

- 9.** La communication du message électronique étendu A052L au secteur du chômage et à FEDRIS (maladies professionnelles) répond à des finalités légitimes.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information**

conclut que le traitement de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi, le Fonds de fermeture des entreprises, les organismes de paiement des allocations de chômage et FEDRIS (maladies professionnelles), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: 38 Quai de Willebroeck - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).